2.

# Bureau de décision et de révision

- 2.1 Rôle d'audiences
- 2.2 Décisions

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
1.	D AbitibiBowater inc. (faisant affaire sous la dénomination Produits forestiers Résolu) et RFP Acquisition inc. (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.)	2012-012	Alain Gélinas Jacques Labelle	17 février 2012 13 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs
	I Fibrek inc. (Fasken Martineau DuMoulin SENCRL)				
	M Autorité des marchés financiers (Girard et al.)				
	Bourse de Toronto (Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.)				
	Mercer International inc. (Irving Mitchell Kalichman sencrl/llp)				



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
2.	D AbitibiBowater inc. (faisant affaire sous la dénomination Produits forestiers Résolu) et RFP Acquisition inc. (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.)	2012-012	Alain Gélinas Jacques Labelle	20 février 2012 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs
	I Fibrek inc. (Fasken Martineau DuMoulin SENCRL)				
	M Autorité des marchés financiers (Girard et al.)				
	Bourse de Toronto (Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.)				
	Mercer International inc. (Irving Mitchell Kalichman sencrl/llp)				
3.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2009-007	Alain Gélinas	20 février 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage
	I Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhan Tang et Associates inc. et Weizhang Tang Corporation et Weizhang Tang et Interactive Broker				



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature
4.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2009-018		22 février 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
	I 9095-0049 Québec inc, John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management), Axia consulting inc., Axia Business Center inc., Glacier Foods Canada inc., Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filipo Argento et Stéphane Charbonneau (BCF s.e.n.c.r.l.)				
	M Banque TD Canada Trust (Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.)				
	M TD Waterhouse				
	IT Nicolas Boily (Raymond Chabot) (McCarthy Tétreault)				



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	<b>N</b> ATURE
5.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2011-017 2010-029	Alain Gélinas	22 février 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
	I Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06, M <sup>e</sup> Martin Gilbert et Gaston Quirion (M <sup>e</sup> Rock Jolicoeur)				
	I Gestion Duparel inc. (Gagnon, Brunet, avocats)				
	I Banque Nationale du Canada				
	M Banque de Montréal, Interactive Brokers Canada inc., TD Waterhouse Canada inc. et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce				
6.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2010-023	Alain Gélinas	22 février 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage
	I Raphaël Huppé et Effective Control Corporation				
	l Johanne Lepage (Nadeau Tremblay & Associés)				
	I Nicolas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson (Larouche & Associés)				
	M Banque de Montréal et Banque Royale du Canada				



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
7.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Downs Lepage, s.n.a.)</li> <li>I Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva</li> <li>M Banque CIBC</li> </ul>	2010-005	Alain Gélinas	23 février 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
8.	D Autorité des marchés financiers     (Girard et al.)      I André Godin	2012-008	Alain Gélinas	23 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience <i>pro forma</i>
9.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)  I Options Investissements inc. (BCF s.e.n.c.r.l.)	2012-006	Alain Gélinas	24 février 2012 9 h 30	Demande de suspension d'inscription, pénalité administrative et conditions à l'inscription  Audience pro forma
10.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)  I Brahm Segal (Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
11.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)</li> <li>I Brahm Segal (Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	28 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
12.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)</li> <li>I Brahm Segal (Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	29 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
13.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)</li> <li>I Brahm Segal (Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	1 <sup>er</sup> mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête



N°	Parties	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature
14.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)</li> <li>I Brahm Segal (Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	2 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
15.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)  I Gestion de patrimoine Intégralis inc. et Patrick Frigon (M° Alexandre Morin)	2012-003	Alain Gélinas	7 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative  Audience <i>pro forma</i>
16.	<ul> <li>D Anne Marie St-Pierre</li> <li>I Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Michel Rolland</li> </ul>	2010-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 mars 2012 9 h 30	Demande pour précision sur les biens faisant l'objet d'une ordonnance de blocage



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
17.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Woods s.e.n.c.r.l.)</li> <li>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 mars 2012 9 h 30	Conférence préparatoire
	I Jean-Pierre Desmarais				
	IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., I.I.p.)				
18.	D Autorité des marchés financiers     (Girard et al.)      Tri Minh Huynh	2009-041	Alain Gélinas	15 mars 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



N°		PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature
19.	D	Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2012-002	Claude St Pierre	15 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
	I	Interexxim inc. et Richard Fiset				Audience pro forma
20.	D	Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2006-026	Alain Gélinas	19 mars 2012 9 h 30	Suivant la décision nº 2006- 026-001 du 30 novembre 2009
	I	F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw (Langlois Konström Desjardins.)				Audience sur sanction
21.	D	Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2011-034	Claude St Pierre	21 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
	I	Services Financiers Triathlon inc.				
22.	D I	Autorité des marchés financiers (Girard et al.)  IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 mars 2012 9 h 30	Requête visant l'émission de diverses ordonnances de sauvegarde incluant un huis clos et une ordonnance de non-publication
	I	(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.) 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.)				
	I	Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu				



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
23.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Beaudoin, Rigolt &amp; Associés inc. et Marc Beaudoin (Woods s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2012-007	Alain Gélinas	26 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant  Audience pro forma
24.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2011-025	Alain Gélinas	29 mars 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
25.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2011-025	Alain Gélinas	30 mars 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
26.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2011-025	Alain Gélinas	2 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature
27.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2010-046	Claude St Pierre	4 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
	I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (Stein & Stein inc.)				
28.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2010-046	Claude St Pierre	5 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
	I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (Stein & Stein inc.)				
29.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I René Joubert (De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)</li> </ul>	2010-038	Claude St Pierre	17 avril 2012 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses
					d'études Audience <i>pro forma</i>
30.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)  L Gostion du Copital Ration inc.	2011-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 <sup>er</sup> mai 2012 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, pénalité administrative et mesures de contrôle
	I Gestion du Capital Botica inc. (M° Caroline Mathieu)				Controle



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
31.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Gestion du Capital Botica inc. (Me Caroline Mathieu)</li> </ul>	2011-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 mai 2012 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, pénalité administrative et mesures de contrôle
32.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)  I Ressources Glen Eagle inc. (Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
33.	Autorité des marchés financiers     (Girard et al.)      Ressources Glen Eagle inc.     (Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
34.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. et François Lalande (Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.)</li> </ul>	2012-004	Alain Gélinas	28 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
35.	<ul> <li>D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</li> <li>I Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. et François Lalande (Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.)</li> </ul>	2012-004	Alain Gélinas	29 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Le 17 février 2012

Légende :

Partie demanderesse I: Partie requérante Partie intimée R:

M: Partie mise en cause IT: Partie intervenante

Coordonnées:

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162

Courriel: secretariat@bdr.gouv.qc.ca

#### 2.2 DÉCISIONS

## **BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2011-030

DÉCISION N°: 2011-030-002

DATE: Le 10 février 2012

EN PRÉSENCE DE : M° CLAUDE ST PIERRE

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

C.

JÉRÔME HALLÉ

et

LE GROUPE HALLÉ ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.

Parties intimées / REQUÉRANTS

et

**KATHLEEN HARVEY** 

Partie intimée

## DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE LEVÉE D'UNE MESURE PRONONCÉE PAR LE BUREAU

[art. 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33]

Jérôme Hallé

Comparaissant personnellement

Me Sylvie Boucher

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 février 2012

## **DÉCISION**

[1] Le 8 août 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et une audience ex parte, a prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre de Jérôme Hallé, Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc. et

Kathleen Harvey, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> :

- « IL RADIE l'inscription du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc., intimée en l'instance, dans la discipline dans laquelle il est inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers:
- **IL ORDONNE** à Jérôme Hallé, Kathleen Harvey et au cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc. de céder à l'Autorité des marchés financiers les dossiers, livres et registres afférents à la discipline dans laquelle le cabinet intimé était inscrit;
- **IL AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à prendre possession des dossiers, livres et registres du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc. qui sont afférents à la discipline dans laquelle il était inscrit; »<sup>3</sup>.
- [2] Jérôme Hallé a, le 13 janvier 2012, adressé une demande au Bureau à l'effet de permettre à l'Autorité de remettre à la compagnie Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc. tous les dossiers clients et tous les dossiers d'ordre comptable lui appartenant.
- [3] Cette demande a été adressée afin de permettre à ce cabinet de produire ses rapports concernant la taxe sur les assurances, ses rapports comptables des dossiers clients et de vérifier si certains contrats clients doivent être crédités au cabinet lorsque les clients ont fait l'acquisition d'un nouveau contrat d'assurance auprès d'un autre assureur depuis le début des procédures.

#### L'AUDIENCE

- [4] Une audience relative à cette demande a eu lieu le 6 février 2012 au siège du Bureau. Jérôme Hallé, comparaissant personnellement, a présenté sa demande, expliquant les tenants et aboutissants de cette dernière et témoignant à son soutien.
- [5] La procureure de l'Autorité a fait un survol du dossier, indiquant que Jérôme Hallé est sous le coup d'une radiation provisoire prononcée le 3 août 2011 par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages<sup>4</sup>. Une audience est prévue par ce comité au mois de mars 2012, afin de déterminer si cette radiation deviendra permanente.
- [6] La procureure a rappelé que le cabinet a été radié par le Bureau le 8 août 2011. Elle a également indiqué que Jérôme Hallé fait l'objet d'accusations criminelles pour ses activités dans le domaine de l'assurance. Elle a toutefois présenté une offre de l'Autorité afin de permettre à une personne mandatée par Jérôme Hallé et qui a certaines connaissances dans la tenue de livres de consulter les dossiers comptables du cabinet.
- [7] Cette personne pourrait recueillir les informations requises par Jérôme Hallé dans sa demande du 13 janvier 2012. La procureure a proposé que cette consultation se fasse dans un local aménagé par l'Autorité, sous la supervision constante d'une personne désignée par cet organisme.
- [8] La personne désignée par Jérôme Hallé devrait donner un préavis d'au moins 48 heures et pourrait obtenir des photocopies des documents requis pour l'exécution de son mandat, moyennant le paiement de certains frais déterminés par l'Autorité.

<sup>1</sup> L.R.Q. c. D-9.2.

L.R.Q., c. A-33.2.

Autorité des marchés financiers c. Hallé, 2011 QCBDR 67.

Carole Chauvin c. Jérôme Hallé, Comité de discipline – Chambre de l'assurance de dommages, n° 2011-07-02(C), 3 août 2011, P. de Niverville, F. Laflèche et L. Bellefeuille, 12 pages.

- [9] Cependant, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'ordonner à cette personne ainsi autorisée de ne pas communiquer le moindre renseignement permettant d'identifier de quelque manière que ce soit les clients du cabinet ou l'endroit où ils sont assurés.
- [10] Elle a également fait entendre deux personnes à l'emploi de l'Autorité; elles ont témoigné quant à l'historique du dossier, à la saisie des dossiers du cabinet et à l'offre de l'Autorité pour la consultation des susdits dossiers.
- [11]La procureure de l'Autorité a invoqué plusieurs raisons pour éviter que Jérôme Hallé ait des contacts personnels avec les dossiers clients du cabinet, notamment la protection de l'intérêt public, la confidentialité des dossiers et la protection des clients, la gravité des manquements reprochés à Jérôme Hallé, soit l'appropriation de fonds et la falsification de polices, ainsi que le fait qu'il n'est plus un représentant en assurance de dommages dûment inscrit.
- [12] La procureure a cité l'article 127 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers relatif à la prise de possession des dossiers par l'Autorité ainsi que l'article 115.9 de cette loi, en plus de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.
- [13] Quant à Jérôme Hallé, il a maintenu sa demande, invoguant de plus la préparation de sa cause au criminel. Il n'a pas accepté l'offre de l'Autorité pour la consultation des dossiers, telle que formulée, préférant recueillir les informations personnellement en raison des difficultés financières du cabinet.

#### LA DÉCISION

- [14] Le Bureau a pris connaissance de la demande de Jérôme Hallé, a entendu ses représentations lors de l'audience du 6 février 2012, a écouté les témoignages des membres du personnel de l'Autorité et a entendu les arguments des parties.
- [15] Le Bureau en vient à la conclusion qu'il ne peut accéder à la demande de Jérôme Hallé. La procureure de l'Autorité a plaidé que l'intérêt public fait que le Bureau ne devrait pas autoriser le requérant à entrer en contact direct avec ses anciens clients. L'inscription de son cabinet a été radiée par le Bureau qui a également autorisé l'Autorité à prendre possession de tous les dossiers livres et registres de ce cabinet.
- [16] Le tout a été fait dans le meilleur intérêt des clients. On a pu ainsi identifier ceux dont les contrats avaient été falsifiés, afin de pouvoir les aviser qu'ils n'étaient pas assurés et qu'il était impératif qu'ils corrigent cette situation. Il serait mal à propos de maintenant autoriser le requérant d'accéder à ces mêmes dossiers, ce qui lui donnerait la possibilité d'entrer en contact avec ces mêmes personnes.
- [17] Il les a trompées, les a laissées dans l'ignorance de leur véritable situation d'assurances et s'est approprié de leurs fonds illégalement. Le tribunal ne saurait maintenant lui donner les moyens d'entrer à nouveau en contact avec eux, de la moindre manière. La protection de leurs intérêts l'exige. Cependant, les motifs de sa requête sont licites en ce qui a trait à la production des rapports concernant la taxe sur les assurances et des rapports comptables des dossiers clients.
- [18] L'offre faite par l'Autorité et les conditions qu'elle y met viennent à point nommé pour permettre à Jérôme Hallé de recueillir les renseignements dont il a besoin, tout en protégeant en même temps l'intérêt des clients et l'intérêt public en général. Le Bureau estime que cette offre est raisonnable.
- [19] Elle permettra à Jérôme Hallé d'accomplir ce qu'il demandait au Bureau, sans que l'Autorité ne perde le contrôle sur les dossiers, livres et registres qui sont en sa possession et sans que les clients du cabinet ne soient affectés. C'est pourquoi le Bureau est prêt à prononcer sa décision, en vertu en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

## PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION;

**REJETTE** la demande de Jérôme Hallé;

**AUTORISE** la consultation proposée par l'Autorité des susdits dossiers, livres et registres aux conditions suivantes :

- Jérôme Hallé pourra mandater une personne de son choix, compétente en matière de tenue de livres; elle sera chargée de consulter les dossiers, livres et registres du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc. qui sont en possession de l'Autorité des marchés financiers;
- cependant, Jérôme Hallé ne pourra pas confier ce mandat à Kathleen Harvey, intimée au présent dossier;
- Le mandat de la personne désignée se limitera à consulter les documents nécessaires pour la préparation et la production des rapports concernant la taxe sur les assurances et les rapports comptables dossiers clients;
- La personne désignée par Jérôme Hallé devra adresser un préavis d'au moins 48 heures à l'Autorité des marchés financiers avant d'aller y consulter les dossiers, livres et registres;
- La consultation de ces dossiers, livres et registres aura lieu dans un local aménagé par l'Autorité des marchés financiers, à son siège;
- La consultation de ces dossiers, livres et registres aura lieu sous la supervision constante d'une personne à l'emploi de l'Autorité des marchés financiers, dûment nommée pour ce faire;
- La personne mandatée par Jérôme Hallé pourra obtenir des photocopies des documents nécessaires à l'exécution de son mandat, sujet au paiement des frais prévus par l'Autorité des marchés financiers;
- il est interdit à la personne désignée de communiquer à Jérôme Hallé et à Kathleen Harvey le moindre renseignement personnel permettant d'identifier des clients du cabinet, ainsi que l'identité de leur assureur;
- suite à cette consultation, il est interdit à Jérôme Hallé d'entrer en contact avec les clients du cabinet.

Fait à Montréal, le 10 février 2012

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

#### **BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2012-005

DÉCISION N°: 2012-005-001

DATE: Le 9 février 2012

EN PRÉSENCE DE : M° ALAIN GÉLINAS

M° CLAUDE ST PIERRE M. JACQUES LABELLE

ABITIBIBOWATER INC. (faisant affaire sous la dénomination Produits forestiers Résolu)

et

RFP ACQUISITION INC.

Parties demanderesses

C.

FIBREK INC.

Partie intimée

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS** 

et

**BOURSE DE TORONTO** 

Parties mises en cause

## ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS À L'ÉGARD D'UN RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

[art. 265, Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2]

M<sup>e</sup> Sophie Melchers et M<sup>e</sup> Julie Himo (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.) Procureures des parties demanderesses

M° Stéphanie Lapierre et M° Pierre Lefebvre (Fasken Martineau DuMoulin SENCRL) Procureurs de l'intimée

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins et M<sup>e</sup> Brigitte Gobeil (Girard et al.)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 1, 2, 3, 7 et 8 février 2012

#### **DÉCISION**

**VU** que le 17 janvier 2012, les sociétés AbitibiBowater Inc. (faisant affaire sous la dénomination Produits forestiers Résolu) (« *Résolu* ») et RFP Acquisition Inc., filiale en propriété exclusive de Résolu (collectivement les « *demanderesses* ») ont demandé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard du régime de droits des actionnaires adopté le 19 décembre 2011 par la société Fibrek inc. (« *Fibrek* ») et une ordonnance visant à retirer le bénéfice de dispenses de prospectus relatives à la distribution des droits émis ou à être émis en vertu de ce régime, le tout en vertu des articles 264 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* <sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* <sup>2</sup>;

**ATTENDU** que le 28 novembre 2011, Résolu annonçait son intention de lancer une offre publique d'achat afin d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fibrek;

**ATTENDU** que le 28 novembre 2011, Résolu annonçait avoir conclu des conventions de blocage irrévocables (« hard lock-up agreements ») avec trois actionnaires importants de Fibrek, à savoir Fairfax Financial Holdings Limited, Oakmont Capital Inc. et Pabrai Investment Funds, qui détiennent, directement ou indirectement, un total de 59 502 822 actions de Fibrek (soit environ 46 % des actions ordinaires émises et en circulation de celle-ci);

**ATTENDU** que le 15 décembre 2011, Résolu a lancé une offre formelle visant l'acquisition de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Fibrek qui expirait le 20 janvier 2012;

**ATTENDU** que le 19 décembre 2011, le conseil d'administration de Fibrek a recommandé de rejeter l'offre de Résolu et a approuvé un régime de droits des actionnaires, afin d'étudier et d'élaborer des solutions de rechange stratégiques en réponse à l'offre de Résolu et pour permettre au comité indépendant de Fibrek d'engager un évaluateur indépendant, pour recevoir une évaluation officielle;

**ATTENDU** que suivant la demande de Résolu du 17 janvier 2012, le Bureau a tenu une audience à son siège les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7 et 8 février 2012;

ATTENDU que le 20 janvier 2012, Résolu a prolongé son offre jusqu'au 13 février 2012;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau a pris connaissance de l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence soumise par les parties au cours de l'audience;

**CONSIDÉRANT** que la question en litige vise à déterminer non pas si le régime de droits doit être écarté mais plutôt à quel moment il doit l'être ou « when does the pill must go »;

CONSIDÉRANT les critères établis dans la décision Royal Host Real Estate Investment Trust (Re)3:

CONSIDÉRANT que le régime de droits a été adopté le 19 décembre 2011;

**CONSIDÉRANT** que le régime n'a pas fait l'objet d'une approbation par les actionnaires;

CONSIDÉRANT que la preuve ne démontre pas un appui significatif des actionnaires de la société visée;

CONSIDÉRANT l'autre mesure de défense adoptée par la société visée, à savoir les modifications aux ententes de travail des hauts dirigeants;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 1999 LNONOSC 594

**CONSIDÉRANT** que la société visée a entrepris dès le 29 novembre 2011 les démarches pour trouver une offre alternative:

**CONSIDÉRANT** qu'un initiateur potentiel susceptible de lancer une transaction alternative a accédé à la salle de données virtuelle (« *data room* ») dès le 23 décembre 2011, ce qui représente un délai de 52 jours à la date d'expiration de l'offre et de 67 jours à la date proposée par Fibrek, à savoir le 28 février 2012;

**CONSIDÉRANT** que ni la taille ni la complexité de la société visée ne justifient un délai plus long que ceux généralement observés en de telles matières;

CONSIDÉRANT que le Bureau n'estime pas que l'offre de Résolu soit coercitive ou abusive;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date d'expiration de l'offre au 13 février 2012, il se sera écoulé 77 jours depuis l'annonce de Résolu de son intention de lancer une offre et 60 jours depuis le lancement officiel de l'offre;

**CONSIDÉRANT** que Fibrek a décidé de repousser l'échéance du processus de recherche d'une transaction alternative du 20 janvier 2012 au 3 février 2012;

**CONSIDÉRANT** que Fibrek allègue qu'un délai supplémentaire prenant fin le 28 février 2012 est nécessaire et que ce délai ferait en sorte que 92 jours se seraient écoulés depuis l'annonce par Résolu de son intention de faire une offre et 75 jours depuis le lancement officiel de l'offre;

**CONSIDÉRANT** la preuve entendue à huis-clos concernant le nombre potentiel d'acheteurs viables et le respect ou non des conditions imposées dans le processus de recherche d'offres alternatives;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau est d'avis que le 13 février 2012, Fibrek aura disposé de suffisamment de temps pour étudier et élaborer des solutions de rechange stratégiques en réponse à l'offre;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucune indication que Résolu prolongera son offre au-delà de l'expiration prévue le 13 février 2012;

**CONSIDÉRANT** qu'il est maintenant temps, dans l'intérêt public, de permettre aux actionnaires de Fibrek de décider librement de déposer ou non leurs actions en réponse à l'offre de Résolu;

**PAR CONSÉQUENT**, il y a donc lieu, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, d'accueillir la demande de Résolu :

#### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**INTERDIT** à toute personne d'effectuer directement ou indirectement des opérations relatives aux valeurs émises ou à être émises en vertu du Régime de droits des actionnaires de Fibrek inc.;

**ORDONNE** à Fibrek inc. d'aviser la Bourse de Toronto de la teneur de la présente décision et d'émettre un communiqué de presse avant l'ouverture des marchés vendredi le 10 février 2012.

La présente interdiction d'opération sur valeurs entrera en vigueur le 13 février 2012, à 15 h 00.

Compte tenu de la nécessité de rendre une décision rapide, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif actuel et dans un deuxième temps, il déposera les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

Fait à Montréal, le 9 février 2012

(S) Alain Gélinas

M° Alain Gélinas, président
(S) Claude St Pierre

M° Claude St Pierre, vice-président
(S) Jacques Labelle

Jacques Labelle, membre

#### 2.2 **DÉCISIONS (SUITE)**

## **BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2010-024

DÉCISION N°: 2010-024-010

DATE: Le 9 janvier 2012

**EN PRÉSENCE DE :** Me ALAIN GÉLINAS

M° CLAUDE ST PIERRE

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

CAROL MCKEOWN

**DANIEL F. RYAN** 

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

M<sup>C</sup>KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

M<sup>C</sup>KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

M<sup>C</sup>KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)

**DUNDEE SECURITIES CORPORATION** 

**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES** 

**TD CANADA TRUST** 

**RICHARDSON GMP LIMITED** 

**CANACCORD CAPITAL CORPORATION** 

Parties mises en cause

#### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> David Bélanger (Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 6 janvier 2012

#### DÉCISION

Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières 1 et des articles 93, 94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers<sup>2</sup>:

#### Intimés

- Carol McKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M<sup>c</sup>Keown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- McKeown Baboon Business Family Trust;
- M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust;

#### Mises en cause

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- **Dundee Securities Corporation**;
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.3

Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions<sup>4</sup>.

L.R.Q., c. V-1.1.

L.R.Q., c. A-33.2.

Autorité des marchés financiers c. McKeown, 2010 QCBDR 44.

Autorité des marchés financiers c. McKeown, 2010 QCBDR 60.

- [3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M°Keown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.<sup>5</sup>. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.
- [4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats.
- [5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M<sup>e</sup> Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1<sup>er</sup> février 2011 rejetant cette requête préliminaire et en invitant les parties à contacter le Secrétariat du Bureau afin de fixer une date d'audience pour entendre la requête de l'Autorité<sup>6</sup>.
- [6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M° Frédéric Allali et d'Allali Avocats inc. <sup>7</sup>. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M° Allali par Carol M°Keown et Daniel F. Ryan.
- [7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :
  - 21 octobre 2010<sup>8</sup>:
  - 10 février 2011<sup>9</sup>:
  - 30 mai 2011<sup>10</sup>; et
  - 23 septembre 2011<sup>11</sup>.
- [8] Le 7 décembre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience daté du 8 décembre 2011 a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 6 janvier 2012.

## L'AUDIENCE

- [9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 6 janvier 2012, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux des ordonnances de blocage sont toujours existants; il a ajouté que l'enquête se poursuit.
- [10] Il a également indiqué qu'il a procédé à l'interrogatoire d'une personne et qu'il avait l'intention d'effectuer d'autres interrogatoires. De plus, une analyse est à faire relativement à des informations obtenues à partir de données bancaires. Le rapport d'enquête reste également à rédiger.
- [11] Le témoin a précisé que l'Autorité n'a reçu aucune information relativement à un compte qui aurait pu être ouvert par les intimés alors que la décision de levée de blocage émise par le Bureau permettait à Carol M°Keown et à Daniel F. Ryan d'ouvrir un compte de banque à certaines conditions, dont celle d'en aviser l'Autorité.

Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown, 2010 QCBDR 78.

Autorité des marchés financiers c. Allali, 2011 QCBDR 9.

Autorité des marches financiers c. M°Keown, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, Mes A. Gélinas et C. St Pierre.

Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown, 2010 QCBDR 83.

<sup>9</sup> Autorité des marchés financiers c. McKeown. 2011 QCBDR 13.

Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown, 2011 QCBDR 43.

Autorité des marchés financiers c. McKeown, 2011 QCBDR 79.

[12] Le procureur de l'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale du 25 juin 2010 et la seconde ordonnance de blocage du 18 octobre 2010 pour une période renouvelable de 120 jours. Il a souligné que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux existent toujours. Les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces faits.

#### L'ANALYSE

- [13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession <sup>12</sup>.
- [14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle 13. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle 14.
- [15] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.
- [16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci ne se sont pas présentés pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants.
- [17] Rappelons que les allégations de l'Autorité sont à l'effet que les intimés auraient participé à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils en auraient tiré profit au détriment des investisseurs et des marchés financiers.
- [18] Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit, tel qu'en a témoigné son enquêteur. Il appartiendra à l'Autorité de décider des mesures qui pourront être prises afin de protéger les marchés et d'assurer la protection du public.
- [19] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête et d'assurer la protection des investisseurs et la confiance de ceux-ci envers les marchés financiers.
- [20] Nous soulignons que les intimés Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan ont toujours la possibilité de s'ouvrir un compte, tel que cela avait été permis dans le cadre de la décision de levée partielle de blocage du 10 août 2010 et dont les conditions seront rappelées ci-dessous.

#### LA DÉCISION

- [21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 6 janvier 2012 devant ce tribunal.
- [22] Par conséquent, pour les motifs exposés précédemment, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* <sup>15</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>14</sup> Id., art. 249 (3°).

Précitée, note 2.

l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* <sup>16</sup>, et prolonge les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010 <sup>17</sup> et 18 octobre 2010 <sup>18</sup>, telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- IL ORDONNE à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- IL ORDONNE à Dundee Securities Corporation, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation
Carol M <sup>c</sup> Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation

- IL ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol M°Keown;
- IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista	5215416 et	796,72\$ et	TD Canada Trust
Financial Corp.	7307730	304 643,92US\$	(succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et	55 957,55\$ et	TD Canada Trust
	7305479	331,65US\$	(succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

<sup>16</sup> Précitée note 1

<sup>17</sup> Précitée, note 3.

Précitée, note 5.

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M <sup>c</sup> Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- IL ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;
- IL ORDONNE aux intimés Carol M°Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants:

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol M <sup>c</sup> Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol M <sup>c</sup> Keown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>c</sup> Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- IL ORDONNE aux intimés Carol M°Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- IL ORDONNE aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- IL ORDONNE à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M <sup>c</sup> Keown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD
Carol McKeown	40F-BK-30-B	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

IL ORDONNE à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D- 187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M- 434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	592-523A-4	Canaccord Capital Corporation

[23] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M°Keown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

- [24] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :
  - les montants que Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
  - 2. Carol M°Keown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
  - 3. Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
  - **4.** l'Autorité pourra demander à Carol M°Keown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.
- [25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date auxquelles elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2012.

(S) Alain Gélinas
M <sup>e</sup> Alain Gélinas, président
(S) Claude St Pierre
M <sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

#### 2.2 **DÉCISIONS (SUITE)**

## **BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2006-022

DÉCISION N°: 2006-022-022

DATE: Le 7 février 2012

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

**JACQUES GAGNÉ** 

**MARTINE GRAVEL** 

9112-2192 QUÉBEC INC.

9151-2632 QUÉBEC INC.

**DANIEL BÉLANGER** 

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA** 

**BANQUE CIBC** 

Mises en cause

#### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Me Marianna Ferraro

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 février 2012

#### DÉCISION

#### **LES FAITS**

- Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées<sup>1</sup>, en vertu des articles 249 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>2</sup> et de l'article 93 (3°) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers<sup>3</sup>, tels qu'en vigueur à ce moment.
- Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes : [2]
  - le 8 janvier 2007<sup>4</sup>;
  - le 13 avril 2007<sup>5</sup>;
  - le 3 juillet 2007<sup>6</sup>:
  - le 20 septembre 2007<sup>7</sup>;
  - le 11 décembre 20078;
  - le 5 mars 20089:
  - le 27 mai 2008<sup>10</sup>:
  - le 21 août 2008<sup>11</sup>;
  - le 14 novembre 2008<sup>12</sup>;
  - le 6 février 2009<sup>13</sup>;
  - le 30 avril 2009<sup>14</sup>;
  - le 24 août 2009<sup>15</sup>;
  - le 15 décembre 2009 16;
  - le 12 avril 2010<sup>17</sup>;
  - le 20 juillet 2010<sup>18</sup>;

Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.,

L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés

L.R.Q., c. A-33.2.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2007 QCBDRVM 2.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2007 QCBDRVM 16.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2007 QCBDRVM 30.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2007 QCBDRVM 41.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2007 QCBDRVM 55.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2008 QCBDRVM 8.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2008 QCBDRVM 24.

<sup>11.</sup> Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2008 QCBDRVM 40.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2008 QCBDRVM 57.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2009 QCBDRVM 10.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2009 QCBDRVM 35.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2009 QCBDRVM 39.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2009 QCBDRVM 74.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2010 QCBDR 27.

- le 12 novembre 2010<sup>19</sup>:
- le 7 mars 2011<sup>20</sup>:
- le 28 juin 2011<sup>21</sup>; et
- le 17 octobre 2011<sup>22</sup>.
- Le 6 janvier 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 7 février 2012.

#### L'AUDIENCE

- L'audience s'est tenue, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient tous reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité, tel que prouvé au cours de l'audience.
- La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné a été fixé aux 12 et 13 novembre 2012. Elle a plaidé que l'enquête était toujours en cours, que les intimés n'étaient pas présents lors de l'audience et que les motifs initiaux ayant mené au blocage existaient toujours, justifiant que soit renouvelé le présent blocage.

#### L'ANALYSE

- Un blocage est prononcé par le Bureau, « en vue ou au cours d'une enquête », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>. Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.
- Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique que l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières :

#### « 250. [...]

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

Quant à l'enquête, la décision Mercille<sup>24</sup>, qui a été prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, prévoit qu'elle englobe non seulement la cueillette d'informations mais également les mesures d'application prévues à la Loi sur les valeurs mobilières, dont les poursuites pénales et l'imposition d'une peine.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2010 QCBDR 50.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2010 QCBDR 101.

<sup>20</sup> Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2011 QCBDR 19.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2011 QCBDR 55.

Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2011 QCBDR 93.

<sup>23.</sup> Précitée, note 2.

Mercille (Richard), (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

- [9] Par conséquent, le tribunal prend note des représentations de la procureure de l'Autorité selon lesquelles des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, même si elles ont été retardées de façon considérable.
- [10] Considérant de plus que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>.
- [11] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

#### LA DÉCISION

- [12] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>27</sup>, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 19 octobre 2006<sup>28</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>29</sup>, et ce, de la manière suivante :
  - IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
  - **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.
- [13] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 7 février 2012.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

27. Précitée note 3

Précitée, note 2.

lbid.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup>. Précitée, note 1.

Précitées, notes 4 à 22.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

## **BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2009-033

DÉCISION N°: 2009-033-002

DATE: Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M° ALAIN GÉLINAS M° CLAUDE ST PIERRE

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

С

**INVESTPLUS PROPERTIES CANADA LTD** 

et

**DOMINIC S. MANDATO** 

et

4403380 CANADA INC.

et

PI IMMOBILIER GLOBAL

et

PI GLOBAL PROPERTIES

et

**MARIE-FRANCE DAYAN** 

Parties intimées

## DÉCISION SUR DEMANDE D'ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 265 et 266, Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93 et 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2]

M<sup>e</sup> Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Stefan Martin

(Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l.)

Procureur d'Investplus Properties Canada Ltd et Dominic S. Mandato

M<sup>e</sup> Guillaume Hébert

(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)

Procureur de 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global, PI Global Properties et Marie-France Dayan

Dates d'audiences : 1<sup>er</sup> avril, 14 octobre, 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2010

#### **DÉCISION**

[1] Le 14 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience ex parte afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure visant à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹ (ci-après la « Loi ») et des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue le 14 octobre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. À la suite de cette audience, le Bureau a rendu, le 22 octobre 2009<sup>3</sup>, une décision prononçant les ordonnances suivantes :

- Une interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier, telle que définie à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières et d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières, à l'encontre de Marie-France Dayan (« Dayan »), 4403380 Canada inc., Pl Immobilier Global, Pl Global Properties (« Pl Global »), InvestPlus Properties Canada Ltd (« InvestPlus ») et Dominic S. Mandato (« Dominic Mandato »);
- Une ordonnance à l'encontre de Marie-France Dayan, 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global et PI Global Properties visant à ce qu'ils cessent l'utilisation et la publication du site web www.pi-globalproperties.com ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit du contenu du site web www.pi-globalproperties.com;
- Une ordonnance à l'encontre de Marie-France Dayan, 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global et PI Global Properties visant la fermeture du site web www.pi-globalproperties.com;
- Une ordonnance à l'encontre d'InvestPlus Properties Canada Ltd et Dominic S. Mandato visant à
  ce qu'ils cessent l'utilisation et la publication de leur site web <a href="www.investplusproperties.com">www.investplusproperties.com</a> ainsi
  que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit du contenu du site
  web <a href="www.investplusproperties.com">www.investplusproperties.com</a>;
- Une ordonnance à l'encontre d'InvestPlus Properties Canada Ltd et Dominic S. Mandato visant la fermeture du site web www.investplusproperties.com.

[3] Le Bureau a accordé un mode spécial de signification de la décision afin d'autoriser la signification de la décision aux intimés InvestPlus Properties Canada Ltd et Dominic S. Mandato par courriel ou télécopieur.

[4] Par la suite, les intimés Dominic Mandato et InvestPlus ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Les intimés 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global, PI Global Properties et Marie-France Dayan ont comparu au dossier par l'entremise de leur procureur, mais n'ont pas demandé à être entendus.

#### L'AUDIENCE

[5] Une audience s'est donc tenue les 1<sup>er</sup> avril, 14 octobre, 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2010. Au cours de celle-ci, les intimés Dominic Mandato et InvestPlus ont fait les admissions suivantes :

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada inc. (PI Immobilier Global), 2009 QCBDRVM 63.

« Mr. Dominic Mandato and Investplus Properties Canada Ltd are prepared to admit the following:

Webinars accessible in Quebec were presented on a period of on or before October 2009;

In the course of these webinars no express representation, declaration or statement were made to the effect that the opportunity presented by the respondents were only or limited or restricted to accredited investors in the sense of 45-106:

Also as of the same date, October 2009, the website of the respondent Investplus Properties Canada Ltd was accessible in Quebec and as of October 2009, no indication was made whatsoever in that website that the opportunity was restricted to accredited investors;

Finally both respondents also admit that the financial product, the opportunity, presented either in the website and in the course of the webinars are subjected to the Quebec securities law:

However, while saying that, it is our view that this product and the way it was sold fall within the ambit of the exception, meaning the *dispense* for accredited investors;

Mr. Dominic Mandato admits that in 2009 as of October 2009 he was not registered as a broker in Quebec before the AMF;

Mr. Dominic Mandato admits that Investplus Properties Canada Ltd is not an admitted issuer here in Quebec. »<sup>4</sup>

[6] Compte tenu des admissions des intimés et considérant que la question centrale est de déterminer si la dispense pour « investisseur qualifié » était applicable, les parties ont convenu que le procureur des intimés présenterait sa preuve avant celle de l'Autorité.

#### LA PREUVE

## LE TÉMOIGNAGE DE DOMINIC MANDATO

- [7] Dominic Mandato a témoigné à l'audience. Il est le fondateur et le président de l'intimée InvestPlus, laquelle a été incorporée en 2004. Au printemps 2009, il recherchait un agent afin de faciliter la recherche d'investisseurs. C'est à ce moment qu'il a rencontré Marie-France Dayan.
- [8] Cette dernière devait voir auprès de ses clients si certains d'entre eux étaient intéressés d'investir auprès d'InvestPlus. Dans les discussions entre Marie-France Dayan et Dominic Mandato, il fut question que les investisseurs sollicités devaient se qualifier sous la dispense de l'investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription<sup>5</sup>.
- [9] Selon Dominic Mandato, Marie-France Dayan était familière avec ces dispenses et elle avait de l'expérience à cet égard. Il faisait confiance au fait que les clients de cette dernière avaient fait l'objet d'une vérification par celle-ci quant au respect des critères de la dispense d'investisseur qualifié du Règlement 45-106. Il croyait qu'elle connaissait ses clients et il se fiait à elle et à son système de sélection des clients.
- [10] Dominic Mandato a mentionné qu'il n'a pas fait de vérifications auprès des individus pour savoir s'ils répondaient aux critères des dispenses prévues au *Règlement 45-106*. Il a expliqué cela par le fait qu'il ne voulait pas exercer des activités de conseiller en demandant ce type d'informations aux clients. Il croyait que s'il utilisait un formulaire « *Know Your Client* », il se trouverait à exercer des activités de conseiller ou à être perçu comme exerçant de telles activités.

Tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> (2005) 137, G.O. II, 4907; 2005-09-02, Vol. 2, n° 35, BAMF, 4 et Supplément (ci-après le « *Règlement 45-106* »).

[11] Dominic Mandato a expliqué qu'il avait donné un mandat à PI Global et Marie-France Dayan. Il a expliqué qu'il ne sollicitait que les investisseurs qualifiés et elle lui a dit qu'elle comprenait cela. Ils ont regardé la documentation ensemble pour voir ce qui est requis pour satisfaire les critères de l'investisseur qualifié.

[12] Dominic Mandato n'a pas demandé à Marie-France Dayan si elle était inscrite auprès de l'Autorité. Il a précisé que son intention était de ne solliciter que des investisseurs qualifiés au Québec.

[13] Il a affirmé qu'il n'a pas vendu les produits offerts par InvestPlus à des investisseurs non-qualifiés. Sur les 5 investisseurs, 3 sont des amis ou membres de sa famille et les deux autres étaient des clients de PI Global et Marie-France Dayan. Les seuls clients qui étaient visés par les webminars au Québec étaient les clients de Marie-France. Il n'a pas vérifié si les clients qui assistaient aux webminars étaient effectivement des investisseurs qualifiés.

[14] Pour les deux investisseurs du Québec qui ne sont pas de sa famille ou de ses amis, c'est Marie-France Dayan qui les a trouvés. Elle a agi comme agente d'InvestPlus pour la signature des documents. Dominic Mandato n'a pas demandé de vérification additionnelle pour savoir si ces personnes correspondaient à la notion d'investisseurs qualifiés et il n'a pas recueilli de document démontrant un tel statut.

[15] Il a ensuite expliqué que la présentation du webminar se faisait à partir de ses bureaux en Alberta et que les individus pouvaient y accéder à partir d'une connexion internet. La présentation pouvait durer jusqu'à 50 minutes. Dans ce webminar, il discutait de l'expérience d'InvestPlus, du produit offert et des principes sur l'investissement immobilier.

[16] Il a précisé qu'il a fait des représentations à l'effet que selon son expérience et selon les chiffres à sa disposition, il vise une cible de 15 à 20 % de rendement. Il n'a rien mentionné de supérieur à cela.

[17] Le premier webminar a été organisé en mai 2009. Pas plus de 15 personnes y ont assisté. Les clients étaient sélectionnés par Marie-France Dayan et Pl Global et l'invitation pour participer au webminar se faisait par le biais d'un courriel envoyé aux clients de cette dernière. Les clients sélectionnés devaient, selon lui, être des investisseurs qualifiés. Un deuxième webminar s'est tenu en juin 2009 et environ une dizaine de personnes y ont assisté. Un troisième webminar a été organisé en août 2009 et environ une quinzaine de personnes y ont accédé.

[18] Dominic Mandato a expliqué qu'InvestPlus avait des formulaires de souscription préparés pour les placements auprès de résidents des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Manitoba. Il n'y avait pas de tels formulaires préparés pour les clients du Québec, ils ont donc retenu les services d'un avocat pour préparer les formulaires prévoyant les dispenses du Règlement 45-106.

[19] Dominic Mandato a mentionné que le site Internet d'InvestPlus a été modifié afin d'y ajouter une mention suivant laquelle les résidents du Québec ne sont pas éligibles pour le moment. Cette mention a été ajoutée après que les intimés eurent reçu la décision du Bureau. Dominic Mandato a précisé que le site Internet demeure accessible au public puisque l'investissement est proposé aux résidents d'autres provinces dans le respect de leur législation respective.

[20] Après la décision du Bureau, il a transmis à l'Autorité sa notice d'offre et les avis de placement sous dispense.

#### LE TÉMOIGNAGE DE L'INVESTISSEUR 1

[21] L'investisseur 1 fait partie du groupe d'investisseurs de PI Global. Il reçoit des courriels toutes les semaines de Marie-France Dayan sur des opportunités d'investissement. Il a reçu un courriel concernant InvestPlus et il a assisté à un séminaire sur le web. Cette présentation était faite par Dominic Mandato.

[22] Par la suite, il a rencontré Marie-France Dayan et Dominic Mandato à Montréal pour la présentation, il s'agissait d'une rencontre collective. Dominic Mandato faisait la présentation de l'investissement offert.

Lors de cette rencontre, il a été discuté des conditions à respecter, mais la présentation n'entrait pas dans les détails. Lors du *webminar*, on ne lui a pas expliqué les conditions à respecter en vertu du *Règlement 45-106*. On lui a dit qu'on en discuterait plus tard avec les personnes intéressées.

[23] Ensuite, il a donné son nom à Marie-France Dayan afin de poursuivre la discussion. Un appel conférence s'est tenu entre lui, Marie-France Dayan et une autre personne d'InvestPlus. On lui a remis les documents et on lui a indiqué que s'il avait des questions il pouvait téléphoner. Il a passé une heure ensuite au téléphone pour se faire expliquer les documents. On lui a expliqué ce que voulait dire « investisseur qualifié » et il a lu la documentation remise à cet effet.

[24] On ne lui a pas demandé de justifier ses informations sur son revenu net. Il a rempli le document attestant que lui et sa femme avaient un revenu net de plus de 300 000 \$. Le représentant d'InvestPlus ne lui a pas demandé de justifier cette affirmation. Il savait qu'il ne pouvait pas investir dans le projet s'il ne respectait pas une des catégories inscrites dans le document.

[25] Suivant une demande de l'Autorité, il a vérifié s'il rencontrait le seuil de 300 000 \$ et il a constaté qu'il était en dessous. Il a mentionné à l'audience que d'investir 30 000 \$, était pour lui un niveau de risque peu élevé. Il a indiqué que personne ne lui avait tordu un bras pour investir. On lui a dit que s'il ne rencontrait pas un des critères, il ne pouvait pas continuer dans le projet.

[26] L'investisseur a mentionné qu'il avait dit à son interlocuteur qu'il était près d'avoir le montant de 300 000 \$. On lui a alors dit qu'il devait vérifier ces choses et de rappeler par la suite. Dans ses discussions avec Marie-France Dayan et Stuart, le partenaire de Dominic Mandato, on lui avait dit que c'était sa gestion du risque et s'il croyait qu'il pouvait le faire c'était à lui de décider. Il a donc décidé d'investir dans le projet.

#### LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

#### Les représentations des intimés

[27] Le procureur des intimés affirme que le portrait a globalement changé depuis le début des audiences par les témoignages et documents. Les investissements ne s'adressaient qu'à des investisseurs qualifiés et les critères d'investisseurs qualifiés ont été portés à la connaissance des individus. Des précautions ont été prises par les intimés.

[28] Relativement à la sollicitation, au moment de l'audience *ex parte*, il y avait un site Internet accessible au Québec. Depuis, la preuve a démontré qu'il y a un avertissement sur la page 1 du site. Sur le site internet, on y indique que les produits ne sont pas disponibles partout. L'ordonnance de fermer le site internet était déraisonnable selon le procureur des intimés.

[29] Le procureur des intimés souligne que sur le site Internet il est maintenant précisé que les investisseurs québécois sont exclus. Il indique que les intimés ont fait leur devoir depuis l'ordonnance du Bureau. Les opérations des intimés sont conformes et les ordonnances devraient être levées.

[30]Le procureur des intimés soutient qu'InvestPlus a satisfait à ses obligations. On a demandé à l'investisseur s'il était un investisseur qualifié. L'investisseur a été informé qu'il devait rencontrer les critères de la dispense sinon il ne pouvait pas investir. Malgré cela, il a choisi d'investir et de déclarer que lui et sa conjointe avaient un revenu net de 300 000 \$.

[31]Les intimés n'ont pas demandé de document pour justifier la déclaration de l'investisseur. Le procureur des intimés soutient que l'émetteur n'a pas le fardeau d'enquêter sur les déclarations de l'investisseur, il pouvait s'en remettre à la bonne foi de ce dernier. Toutes les précautions ont été prises pour s'assurer que seuls les investisseurs qualifiés pouvaient investir. Les investisseurs avaient signé un document affirmant qu'ils étaient des investisseurs qualifiés.

[32] L'émetteur n'avait pas de motifs raisonnables de croire que les informations données par l'investisseur étaient fausses. On a demandé à l'investisseur s'il répondait aux critères de l'investisseur qualifié et ce dernier a décidé par lui-même d'investir et de répondre qu'il rencontrait ces critères.

#### Les représentations de l'Autorité

[33] Le procureur de l'Autorité souligne qu'il faut aller au-delà du placement et regarder la sollicitation qui a été faite, à savoir sur le site Internet et lors des *webminars*. Les intimés n'étaient pas inscrits et aucun prospectus n'a été soumis pour visa auprès de l'Autorité. Le procureur de l'Autorité soumet que le fait de rechercher des souscripteurs pour des titres constitue l'activité de courtier et de ce fait, une inscription était nécessaire.

[34] La sollicitation et les *webminars* constituaient des activités de courtier au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et si les intimés ne recherchaient que des investisseurs qualifiés, leurs recherches devaient être ciblées.

[35] Le procureur de l'Autorité souligne que la mention sur le site Internet à l'effet que le placement n'est pas disponible aux résidents du Québec n'est pas suffisante pour l'avenir, advenant le cas où le Bureau lèverait l'interdiction.

[36] Le procureur des intimés a soumis une autre mention qui pourrait apparaître sur le site Internet, à savoir :

« Quebec residents should only respond to this solicitation if they qualify as an accredited investor. To view the definition of an accredited investor, please click on this link •. [the link would refer to the definition of an accredited investor as stipulated in Section 1.1 of the Regulation 45-106 Respecting Prospectus and Registration Exemptions. »

[37] Le procureur de l'Autorité a indiqué que le texte de l'ajout est acceptable. Cependant, au-delà de la sollicitation, l'Autorité considère que des vérifications doivent être faites au moment du placement pour s'assurer du respect des normes d'inscription et de dispenses. Le procureur des intimés demande au Bureau d'analyser la situation selon ce qui est nécessaire pour le futur et non en fonction de ce qui a été fait dans le passé.

## L'ANALYSE

[38] La question en litige est de déterminer s'il est dans l'intérêt public de maintenir à l'égard des intimés InvestPlus et Dominic Mandato l'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et l'ordonnance de fermeture d'un site Internet. Les faits reprochés sont le placement sans prospectus et sans inscription des titres d'InvestPlus et la sollicitation par webminars et par un site Internet en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

## LES ADMISSIONS

[39] Les intimés ont reconnu que les *webminars* étaient accessibles à des résidents du Québec avant octobre 2009 et qu'aucune représentation ou déclaration n'était faite à l'effet que l'opportunité d'investissement était limitée à des investisseurs qualifiés au sens du *Règlement 45-106*. Le site Internet était accessible aux résidents du Québec et aucune indication n'y apparaissait à l'effet que l'opportunité n'était offerte qu'à des investisseurs qualifiés.

[40] Les intimés admettent également que le produit offert et présenté par le site Internet ou via les webminars est sujet à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières. Toutefois, les intimés prétendent que le placement et l'inscription bénéficiaient d'une dispense pour investisseurs qualifiés en vertu du Règlement 45-106.

#### LE PLACEMENT SANS PROSPECTUS ET SANS INSCRIPTION

[41] InvestPlus a conclu 10 formulaires de souscription avec des investisseurs résidents du Québec auprès de 5 personnes différentes; trois d'entre elles sont des amis ou des membres de sa famille. Ces placements ont eu lieu au courant de l'année 2009.

[42] Selon le témoignage de Dominic Mandato, sur les cinq personnes, seulement deux n'étaient pas des amis ou des membres de la famille. De ces deux investisseurs, un seul est venu témoigner à l'audience. Il a expliqué qu'il avait déclaré être un investisseur qualifié en vertu du *Règlement 45-106* et qu'on lui avait expliqué que s'il souhaitait investir, il devait rencontrer les critères applicables à cette dispense. On lui a demandé de remplir une déclaration à cet effet. Ce qu'il a fait, en attestant que lui et sa conjointe avaient un revenu net de plus de 300 000 \$.

[43] Il n'a fourni aucun document pour attester de cette déclaration et on ne lui a pas demandé de le faire. Dominic Mandato et InvestPlus n'ont pas fait de vérification et n'ont pas exigé de documents pour s'assurer que les investisseurs trouvés par Marie-France Dayan et PI Global répondaient effectivement à la notion d'investisseur qualifié.

[44]Le procureur des intimés prétend que le *Règlement 45-106* n'exige pas que l'émetteur mène une enquête sur les représentations faites par un investisseur à l'effet qu'il est un investisseur qualifié. Le procureur de l'Autorité prétend pour sa part que des vérifications supplémentaires devraient être faites par l'émetteur pour s'assurer que le placement est bel et bien effectué auprès d'une personne visée par une dispense de prospectus et d'inscription.

[45] La responsabilité de respecter les exigences de prospectus et d'inscription repose sur les épaules de l'émetteur et de la personne qui offre le produit. Par conséquent, il est de leur responsabilité de voir à ce que la dispense soit ouverte pour le placement auprès d'un investisseur.

[46] Le régime d'inscription est conçu pour veiller à ce que les valeurs mobilières soient négociées d'une manière qui est conforme à l'intégrité des marchés et pour permettre aux épargnants de pouvoir faire affaires avec une personne compétente et honnête qui est en mesure d'établir les besoins de son client, en fonction de ses ressources, ses objectifs de placement et sa tolérance aux risques. Le prospectus vise pour sa part à fournir à tous une information complète sur l'émetteur afin de permettre aux épargnants de prendre une décision d'investissement éclairée.

[47] Les dispenses de prospectus et d'inscription ont généralement pour but de permettre à un émetteur de chercher du financement d'une manière plus souple et à moindre coût, tout en préservant l'intégrité des marchés et la protection des épargnants.

[48]Les dispenses de prospectus et d'inscription prévues pour l'investisseur qualifié reposent sur le principe que celui qui détient les assises financières suffisantes a les moyens de se protéger lui-même. On présume qu'il peut obtenir l'information et les conseils qui seraient offerts par le prospectus et par le courtier inscrit. L'investisseur qualifié est présumé avoir les connaissances suffisantes pour prendre sa décision d'investissement de manière éclairée, sans avoir besoin de l'assistance d'un courtier et de l'information fournie par prospectus.

[49] Il est à noter qu'à compter du 28 mars 2010<sup>6</sup>, les dispenses d'inscription prévues à la section 3 du *Règlement 45-106*, notamment celle pour l'investisseur qualifié<sup>7</sup>, ont cessé de s'appliquer. Ce sont les dispenses d'inscription prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*<sup>8</sup> qui sont alors applicables. Or, la dispense d'inscription pour le placement auprès d'un investisseur qualifié n'y est pas prévue et la personne qui exerce l'activité de courtier auprès d'investisseurs qualifiés doit s'inscrire auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé<sup>9</sup>.

[50] Les manquements allégués en l'espèce se sont produits en 2009, les dispenses disponibles étant donc celles prévues au *Règlement 45-106* pour le prospectus et l'inscription.

[51] Il appartient à l'émetteur ou à la personne qui désire se prévaloir d'une dispense de prospectus et d'inscription de démontrer qu'elle s'applique. La jurisprudence a énoncé que l'émetteur doit faire des

<sup>6</sup> *Id.*, art. 8.5.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Id.*, art. 3.3.

<sup>(2009)</sup> G.O. II. 4768A.

<sup>9</sup> *ld.*, art. 7.1.

efforts raisonnables et sérieux pour s'assurer que l'investisseur répond effectivement aux critères de l'investisseur qualifié :

« In short, the seller of securities seeking to rely on the accredited investor exemption has a duty to make a reasonable, serious effort to ensure that the purchaser is indeed an accredited investor.

[...]

In short, in the case of the investors from whom we heard, we do not believe that any serious effort was made to test their qualification for the accredited investor exemption even after the investors themselves raised doubts. As noted, any such serious effort would unquestionably have led to the conclusion that at least five of those investors did not qualify. It follows that there was no reasonable basis for the sellers of InstaDial shares to have concluded that the accredited investor exemption was available in those cases. »

[52] Certaines dispenses reposent sur des faits qui ne sont connus que de l'investisseur. Il est donc de la responsabilité de l'émetteur de s'enquérir de ces faits auprès de ce dernier, afin de pouvoir démontrer que la dispense est applicable. Le simple fait que l'investisseur déclare qu'il est un investisseur qualifié n'est pas suffisant :

« Responsibility for ensuring that a registration or prospectus exemption is available rests with the person seeking to rely on the exemption - the issuer or other seller of securities. Section 1.3 of the Companion Policy to MI 45-103 offered guidance as to the nature and extent of that obligation. Factual representations made by a prospective purchaser could be relied upon only if the seller "has no reasonable grounds to believe that those representations are false". With specific reference to the accredited investor exemption, a prospective purchaser's positive factual representation as to the quantum of past and expected future income levels may be relied upon. However, "the issuer should not rely merely on the representation: 'I am an accredited investor". » <sup>11</sup>

[53] En l'espèce, InvestPlus n'a pas pu démontrer qu'une dispense était applicable pour le placement auprès de l'investisseur 1, ce dernier ayant confirmé à l'audience que lui et sa conjointe n'avaient pas un revenu net de plus de 300 000 \$. Il souhaitait investir et savait que s'il ne répondait pas aux critères de la dispense, il ne pouvait pas investir dans le projet.

[54] L'investisseur a mentionné qu'il avait dit à son interlocuteur que son revenu s'élevait à près de 300 000 \$. On lui a alors dit qu'il devait vérifier ces choses et de rappeler par la suite. Mais l'investisseur a décidé d'investir tout de même, car pour lui, le placement n'était pas risqué et le projet l'intéressait.

[55] L'investisseur a indiqué qu'il était très clair que s'il ne satisfaisait pas aux critères; il ne pouvait pas continuer avec son investissement dans le projet. Dans ses discussions avec Marie-France Dayan et Stuart, le partenaire de Dominic Mandato, on lui avait dit que c'était sa gestion du risque et s'il croyait qu'il pouvait le faire, c'était à lui de décider. On ne lui a pas mis de pression pour investir. Cela ne le dérangeait pas de dire qu'il gagnait 300 000 \$, afin de pouvoir effectuer le placement.

[56] L'investisseur a mentionné qu'il avait dit à ses interlocuteurs qu'il ne remplissait pas les critères « tel quel », mais qu'il était « proche » de certains d'entre eux. Il allait faire ses vérifications et retourner les documents par après. On lui a laissé le temps de faire ses vérifications et il a décidé de remplir le document mentionnant qu'il répondait au critère prévu.

[57] Pour le Bureau, les circonstances entourant cette demande d'investissement comportaient assez d'éléments qui auraient dû éveiller l'attention des promoteurs du projet. Il semble qu'un doute sérieux

Re InstaDial Technologies Corp., 2005 ABASC 965, par. 61 et 117.

ld., par. 61.

aurait pu exister, à savoir si l'investisseur satisfaisait ou non les critères de la dispense. Face à ce doute, les intimés auraient dû s'enquérir davantage sur le statut de celui-ci. Ils auraient dû lui demander de fournir un document attestant des faits avancés quant à son revenu.

[58] Face à un investisseur qui ne semble pas certain de remplir les conditions de la dispense, les intimés avaient le devoir d'agir d'une manière plus soucieuse, en lui demandant de fournir une preuve de ses propos. Mais, ils ne l'ont pas fait.

[59] Aucune vérification sur la représentation factuelle de l'investisseur n'a été effectuée alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne remplissait pas les critères de la dispense. La responsabilité de déterminer si le placement fait auprès d'un investisseur donné fait l'objet d'une dispense ne repose pas sur les épaules de l'investisseur, mais bien sur l'émetteur qui souhaite placer ses titres sous le régime d'une dispense.

[60] Nous sommes d'opinion que l'émetteur n'a pas rempli son fardeau de démontrer que la dispense était applicable à ce placement. Il ne nous a pas convaincus que des mesures suffisantes ont été prises pour vérifier que l'investisseur répondait aux critères de la dispense. le Bureau conclut donc qu'un placement sans prospectus et sans inscription a été effectué par InvestPlus auprès de l'investisseur 1.

#### LA SOLLICITATION PAR WEBMINARS ET SUR INTERNET

[61] L'Autorité reproche à InvestPlus d'effectuer de la sollicitation par son site Internet; celui-ci ne mentionnait à l'époque aucune information à l'effet que le placement était réservé à certaines catégories d'investisseurs pour certaines provinces. Elle reproche également que les *webminars* se sont tenus alors que les investisseurs n'étaient pas informés que le placement était restreint aux investisseurs qualifiés.

[62] Les intimés ont reconnu qu'au moment des faits reprochés, le site Internet et les *webminars* ne mentionnaient pas que l'opportunité présentée était restreinte aux investisseurs qualifiés.

[63] Cependant, les intimés ont soumis que des modifications ont été apportées au site Internet et aux webminars. Le site Internet mentionne que pour le moment, l'opportunité qui y est offerte n'est pas disponible pour les résidents du Québec et, dans le webminar, une page indique notamment que l'opportunité n'est pas disponible pour les résidents du Québec et qu'elle est restreinte aux investisseurs qualifiés de la province d'Ontario.

[64] Les intimés ont soumis que la mention suivante pourrait apparaître sur le site Internet d'InvestPlus:

« Quebec residents should only respond to this solicitation if they qualify as an accredited investor. To view the definition of an accredited investor, please click on this link •. [the link would refer to the definition of an accredited investor as stipulated in Section 1.1 of the Regulation 45-106 Respecting Prospectus and Registration Exemptions »

[65] Il a déjà été reconnu que le fait d'effectuer de la sollicitation par un site Internet en vue d'effectuer une opération sur valeurs peut constituer une activité de courtier 12, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières :

« According to the case law, the act of setting up a website that offers securities and information about securities to investors over the Internet constitutes an act in furtherance of a trade (see for example, *Re First Capital (Canada) Corp.*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603 at para. 45; and *Re American Technology Exploration Corp.*, 1998 LNBCSC 1 (B.C.S.C.) at p. 9) » 13

Autorité des marchés financiers c. F.D. de Leeuw & Associés inc., 2009 QCBDRVM 65; Re First Federal Capital (Canada) Corp., 2004 LNONOSC 57; First Global Ventures, S.A. (Re), 2007 LNONOSC 958.

First Global Ventures, S.A. (Re), précitée, note 12, par. 127.

1661Si les intimés avaient l'intention de procéder à des placements seulement auprès d'investisseurs qualifiés, cela devait être clairement indiqué dans le matériel de sollicitation, à savoir le site Internet ou tout autre document remis aux investisseurs potentiels. Aucune indication n'apparaissait sur le site Internet ni lors des webminars selon laquelle le placement était réservé aux investisseurs qualifiés au Québec. Les intimés ne peuvent donc pas prétendre qu'à ce moment, la sollicitation par Internet et par webminars était faite d'une manière qui démontrait une intention de ne solliciter que les investisseurs qualifiés au Québec.

[67] L'Instruction générale 45-10614 est établie afin de fournir assistance aux intervenants des marchés financiers relativement à l'interprétation que peuvent donner les commissions de valeurs mobilières sur les obligations d'inscription et les régimes de dispenses. Il est intéressant de noter que cette instruction prévoyait ce qui suit quant à la sollicitation dans le but d'effectuer un placement qui peut faire l'objet d'une dispense:

#### « 3.1. Le démarchage

La section 1 de la partie 2 et de la partie 3 du règlement (Dispenses relatives à la collecte de capitaux) n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites ou à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre des dispenses pour l'émetteur fermé prévues aux articles 2.4 et 3.4 du règlement ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs ou acquéreurs sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs ou les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir des dispenses.

Par contre, le recours à un démarcheur par un émetteur fermé en vue de trouver un investisseur qualifié n'empêcherait pas l'émetteur fermé de se prévaloir des dispenses pour l'émetteur fermé, dans la mesure où toutes les autres conditions des dispenses sont respectées.

Toutes les activités de démarchage visant à trouver une catégorie particulière d'investisseurs devraient clairement indiquer le type d'investisseur recherché et les critères que les investisseurs doivent satisfaire. Par exemple, tous les documents imprimés utilisés dans la recherche d'investisseurs qualifiés devraient indiquer clairement et à un endroit bien en vue que seuls les investisseurs qualifiés devraient répondre au démarchage. »

[68] Nous estimons que la sollicitation effectuée par Internet et par le biais de webminars dans le présent dossier devait faire l'objet d'une indication claire à l'effet que seuls les investisseurs qualifiés pouvaient y répondre. Autrement, il s'agissait de l'exercice d'une activité de courtier sans inscription et d'un placement sans prospectus.

[69] Quant à savoir si les intimés devraient être inscrits auprès de l'Autorité pour poursuivre leurs activités via leur site Internet et webminars, le Bureau considère qu'il n'a pas à trancher cette question dans le cadre de la présente décision. Il appartient au Bureau de déterminer s'il est dans l'intérêt public, compte tenu de la preuve présentée à l'audience, de maintenir à l'encontre des intimés des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et d'ordonner la fermeture du site Internet.

Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, (2005) 2 BAMF n° 35, telle que modifiée.

Id., art. 3.1.

#### LES COMMENTAIRES

[70] Lorsque dans ses décisions antérieures, le Bureau a été requis de sanctionner la conduite de certaines personnes ayant contrevenu aux dispositions de la loi et des règlements adoptés pour son application, il a développé certains critères destinés à le guider lorsque vient le temps d'imposer une sanction comme une pénalité administrative.

[71] Mais ces critères peuvent également servir pour déterminer si l'ordonnance que l'Autorité lui demande de prononcer à l'encontre des intimés est convenable, par rapport à la preuve des faits qui leur sont reprochés dont le Bureau a pris connaissance, mais également aux correctifs à leur conduite qu'ils ont apportés postérieurement au tout. Ces critères apparaissent ci-après :

- « Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. » <sup>16</sup>

[72] Le Bureau rappelle que les ordonnances qu'il prononce sont de nature prospective et préventive et servent à protéger les épargnants et à maintenir la confiance de ceux-ci envers l'intégrité des marchés :

- o « L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi sur les valeurs mobilières lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec:
- o Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;

<sup>16</sup> Autorité des marchés financiers c. Demers, 2006 QCBDRVM 17.

- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci. »<sup>17</sup>

[73] Le Bureau ne considère pas qu'il soit dans l'intérêt public de maintenir les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de fermeture de site Internet à l'égard des intimés Dominic Mandato et InvestPlus. La preuve entendue à l'audience ne démontre plus que ces derniers représentent un risque pour les marchés financiers et pour la protection des épargnants.

[74]La conduite des intimés ne fait plus craindre pour l'intégrité des marchés. Les intimés ont fait preuve d'une bonne collaboration en reconnaissant non seulement les faits qui leur étaient reprochés mais également ce en quoi ils contrevenaient à la *Loi sur les valeurs mobilières*, tout en se réclamant de la dispense de l'investisseur qualifié. Également, ils n'ont pas contesté la compétence du Bureau pour agir dans le présent dossier.

[75] Aucune preuve d'intention malhonnête n'a été présentée. L'investisseur qui est venu témoigner ne s'est pas plaint de son investissement et il a indiqué qu'il avait décidé lui-même d'investir dans le projet, malgré qu'il n'était pas certain de remplir les conditions de la dispense. Il considérait son investissement comme peu risqué et a décidé d'aller de l'avant. Nous n'avons pas entendu de preuve à savoir si des investisseurs ont subi des pertes dues à leur investissement dans le projet d'InvestPlus.

[76] Il appert également que peu d'investisseurs ont été touchés par ce placement et qu'il n'y a pas de preuve qu'ils y aient perdu de l'argent. De plus, les intimés ont corrigé le site Internet d'investPlus, afin d'avertir de façon expresse les résidents québécois qui seraient intéressés à investir qu'ils ne sont pas éligibles pour le faire.

[77] Relativement à la dissuasion, le Bureau estime que l'ordonnance prononcée ex parte a déjà eu un effet dissuasif sur les intimés Dominic Mandato et InvestPlus. Les intimés ont été depuis le 22 octobre 2009 sous le coup d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en vertu de la décision initiale prononcée ex parte.

[78] Le Bureau estime que les circonstances de ce dossier, telles qu'énoncées tout au long de la présente décision, et le temps écoulé font qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir ces ordonnances. Le Bureau est donc prêt à les lever. La présente décision n'a pas pour effet de dispenser ces deux intimés de l'application des autres obligations prévues à la législation en valeurs mobilières.

#### LA DÉCISION

17 Ibid.

[79] Pour tous ces motifs, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* <sup>18</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* <sup>19</sup> ne maintient pas la décision *ex parte* qu'il a prononcée le 22 octobre 2009 à l'encontre des intimés Dominic Mandato et Investplus Properties Canada Ltd; il la lève donc à l'égard de ces parties.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président (S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

<sup>18</sup> Précitée, note 1.

<sup>19</sup> Précitée, note 2.